



Bruxelles, le 18.4.2018
COM(2018) 206 final

ANNEX

ANNEXE

de la proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

portant mise en œuvre des clauses de sauvegarde et autres mécanismes prévoyant le retrait temporaire des préférences tarifaires dans certains accords conclus entre l'Union européenne, d'une part, et certains pays tiers, d'autre part

ANNEXE

Accords mis en œuvre par le règlement et dispositions spécifiques à cet accord

Accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République de Singapour:

| | |
|--|--|
| Date d'application | xx/xx/xxxx |
| Clause de sauvegarde bilatérale | Article 3.10 (clause de sauvegarde bilatérale) |
| Disposition(s) spécifique(s) énoncée(s) dans l'accord: | Article 3.9, «période de transition»: «période de transition», une période de dix ans à compter de l'entrée en vigueur du présent accord» Article 3.11, paragraphe 5, point c): Une partie ne peut appliquer de mesure de sauvegarde bilatérale, telle que définie à l'article 3.10, paragraphe 1, au-delà de l'expiration de la période de transition, sauf si l'autre partie y consent. |

Accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République socialiste du Viêt Nam

| | |
|--|---|
| Date d'application | xx/xx/xxxx |
| Clause de sauvegarde bilatérale | Article 3.11 (clause de sauvegarde bilatérale) |
| Disposition(s) spécifique(s) énoncée(s) dans l'accord: | Article 3.9, «période de transition»: «période de transition», une période valable pour une marchandise depuis la date d'entrée en vigueur du présent accord jusqu'à dix ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord. Article 3.11, paragraphe 6, point c): Une partie ne peut appliquer de mesure de sauvegarde bilatérale au-delà de l'expiration de la période de transition, sauf si l'autre partie y consent. |

Accord de libre-échange entre l'Union européenne et le Japon

| | |
|--|---|
| Date d'application | xx/xx/xxxx |
| Clause de sauvegarde bilatérale | Articles 2.5 (clause de sauvegarde agricole), 5.2 (clause de sauvegarde bilatérale) |
| Disposition(s) spécifique(s) énoncée(s) dans l'accord: | Article 5.1, point d): «période de transition», en rapport avec une marchandise originaire particulière, la période qui commence à la date d'entrée en vigueur du présent accord et se termine dix ans après la date d'achèvement de la réduction ou du démantèlement tarifaire pour cette marchandise, conformément à l'annexe 2-A. Article 18 de l'annexe sur les véhicules à moteur et leurs pièces détachées: «Au cours des 10 années suivant l'entrée en vigueur du |

présent accord, chaque partie se réserve le droit de suspendre des concessions équivalentes ou d'autres obligations équivalentes au cas où l'autre partie:

a) n'applique pas ou cesse d'appliquer un règlement de l'ONU tel que spécifié dans l'appendice 2-C-1 ou

b) introduit ou modifie toute autre mesure réglementaire qui annule ou compromet les avantages de l'application d'un règlement de l'ONU, tel que spécifié dans l'appendice 2-C-1.

2. Les suspensions selon le paragraphe 1 ne restent en vigueur que jusqu'au moment où une décision est prise conformément à la procédure accélérée de règlement des litiges visée à l'article 19 de la présente annexe ou une solution mutuellement acceptable est trouvée, y compris par le biais de consultations conformément à l'article 19, point b), de la présente annexe, selon celle des deux éventualités qui intervient la première.»